

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-22**

Séance du 27 mars 2026

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-six, et le vingt-sept mars, à 18h00, le  
En exercice : **15** conseil municipal de la commune, convoqué le **23 mars 2026**,  
Présents : **13** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de  
Votants : **15** ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier  
BARTHELEMY

**Présents :**

Olivier BARTHELEMY, Bernard BOURSIER, Evelyne LAPASSET, Christian CAMINITA, Céline FABBRI, Daniel TILMANT, Jean-Philippe HALBERT, Genevieve HADJ-SAID, Laëtitia BONNICI, Yuna RAUX, Mathis FORTUNATO, Fabrice MULLER-LONG, Alix PAOLILLO.

**Absents excusés donnant pouvoir :**

Véronique DUBOIS donne procuration à Olivier BARTHELEMY, Jean-Christophe BRUNEL donne procuration à Bernard BOURSIER

**Absents :**

.

Monsieur Bernard BOURSIER a été désigné comme secrétaire de séance.

**Objet : Modification délibération 2026-13 du 21 mars 2026 délégations de pouvoirs au maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173 ;  
Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, notamment son article 1 ;  
Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment son article 3 ;  
Vu le 30° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;  
Vu la délibération n°2026-13 relative aux attributions exercées au nom de la commune par le Maire par délégation du conseil municipal ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal, par la délibération n° 2026-13, a attribué plusieurs délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une nouveauté a été introduite par l'article 2 du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui vise à fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur. Elle permet en effet à l'assemblée délibérante de déléguer l'apurement des créances irrécouvrables de faible montant, pour lequel le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 fixe un montant plafond de 200,00 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal propose, pour la durée du présent mandat, de modifier la délibération n° 2026-13 relative aux attributions exercées au nom de la commune par le Maire par délégation du conseil municipal, et de confier à Monsieur le Maire une nouvelle délégation.

Accusé de réception en préfecture  
083-218300895-20260327-lmc12026000047-DE  
Date de télétransmission : 30/03/2026  
Date de réception préfecture : 30/03/2026

## Délibération n° 2026-13

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- Autoriser le Maire, après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, à prononcer par arrêté l'admission en non-valeur des titres de recettes à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 euros

- Dire que le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tiendra à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

- Dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

**Monsieur le Maire,  
Olivier BARTHELEMY**



**Le Secrétaire de Séance  
Bernard BOURSIER**



Accusé de réception en préfecture  
083-218300895-20260327-lmc120260000047-DE  
Date de télétransmission : 30/03/2026  
Date de réception préfecture : 30/03/2026